

VI. LES CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

VI.1. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien est une installation de production d'électricité par l'exploitation de la force du vent. Il est composé de plusieurs éoliennes (ou aérogénérateurs) et de leurs annexes :

- Chaque éolienne est fixée sur une fondation ancrée dans le sol,
- Chaque éolienne est accompagnée d'une aire stabilisée appelée « aire de grutage » nécessaire pour accueillir la grue de montage des éoliennes,
- Un réseau de chemins d'accès raccordés au réseau routier existant,
- Un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, réunissant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité,
- Un réseau de câbles électriques enterrés appelé « câblage inter-éolien » permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique,

L'ensemble de l'installation est raccordé au réseau public d'électricité par un réseau de câbles enterrés, appartenant au réseau public de distribution ou de transport, et permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source local (appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité).

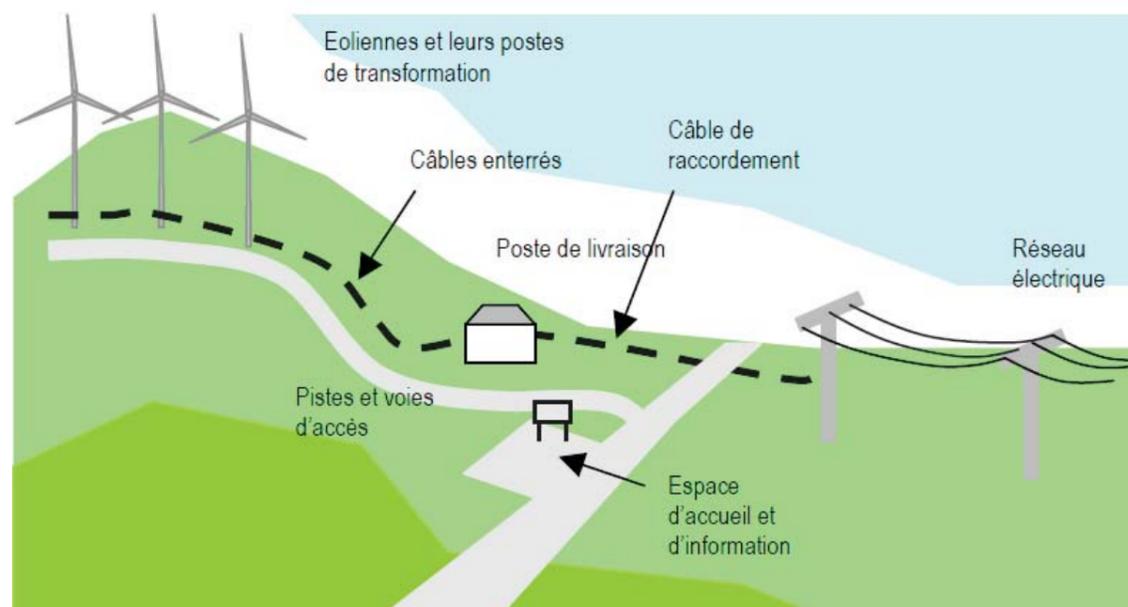


Figure 4 : Schéma descriptif d'un parc éolien terrestre (Source : MEEDM 2010)

VI.2. LES ELEMENTS DE L'INSTALLATION PROJETEE

VI.2.1. LES EOLIENNES

Au sens de l'arrête du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, les éoliennes sont définies comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé de trois éléments principaux :

- Le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- Le mât qui est généralement composé de plusieurs tronçons en acier ou d'anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.
- La nacelle qui abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en Energie électrique,
 - le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas),
 - le système de freinage mécanique,
 - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie,
 - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
 - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aérienne.

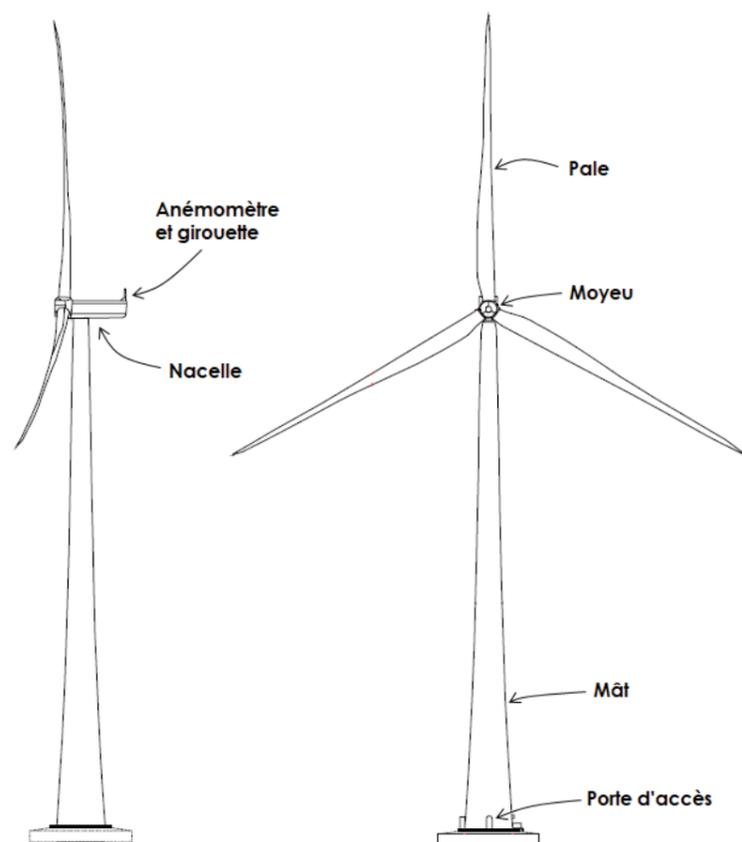


Figure 5 : Le schéma simplifié d'une éolienne (Source : Nordex)

VI.2.1.1. LE ROTOR

Le rotor de l'éolienne est équipé de trois pales qui jouent un rôle important dans le rendement de l'éolienne et dans son comportement sonore. À l'extérieur, les pales du rotor sont protégées des intempéries par un revêtement de surface robuste et très résistant à l'abrasion, aux facteurs chimiques et aux rayons du soleil.

Les pales de l'éolienne sont conçues pour fonctionner à angle et à vitesse variables. Le réglage d'angle individuel de chaque pale du rotor est assuré par trois systèmes indépendants et commandés par microprocesseurs. L'angle de chaque pale est surveillé en continu par une mesure d'angle des pales, et les trois angles sont synchronisés entre eux. Ce principe permet d'ajuster rapidement et avec précision l'angle des pales aux conditions du vent (ce qui limite la vitesse du rotor et la force engendrée par le vent). La puissance fournie par l'éolienne est ainsi limitée exactement à la puissance nominale, même pour des courtes durées.

L'inclinaison des pales du rotor en position dite de drapeau stoppe le rotor sans que le l'arbre d'entraînement ne subisse les effets occasionnés par un frein mécanique.

VI.2.1.2. LE MAT

Le mât constitue la colonne vertébrale de l'installation. Il est positionné sur une fondation adaptée et permet d'aller chercher le vent en altitude. Le mât est généralement composé de 3 à 4 tronçons en acier ou 15 à 20 anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier.

VI.2.1.3. LA NACELLE

L'éolienne possède un dispositif de mesure mixte installé sur le dessus de la nacelle, composé :

- d'une girouette qui relève la direction du vent ;
- d'un anémomètre qui mesure la vitesse.

Le palier d'orientation de la nacelle, muni d'une couronne, est monté directement sur la connexion supérieure de la tour. Il permet la rotation de l'éolienne et ainsi de l'orienter face au vent. Les moteurs équipés de roues dentées (« moteurs d'orientation » ou moteurs de « Yaw ») s'engagent dans la couronne pour faire tourner la nacelle et l'orienter en fonction du vent.

Le poids de la nacelle est absorbé par le mât, par l'intermédiaire du palier d'orientation. Le support principal est fixé directement sur le palier d'orientation.

La commande d'orientation de l'éolienne commence à fonctionner même lorsque la vitesse du vent est faible. Même à l'arrêt, en raison, par exemple, d'une trop grande vitesse du vent, l'éolienne est tournée face au vent.

Le processus d'orientation est déterminé par le décompte des rotations du moteur d'inclinaison. Si le système de commande détecte des anomalies dans la commande d'orientation ou le vrillage des câbles, il déclenche une procédure d'arrêt.

VI.2.1.4. LE GENERATEUR (DANS LA NACELLE)

La nacelle est le cœur de l'éolienne. Sous l'habillage aérodynamique, elle contient :

- une plateforme de travail et de montage,
- un générateur,
- un moyeu.

Le générateur annulaire de l'éolienne est directement entraîné par le rotor (donc par les pales du rotor) et permettra la production d'électricité.

VI.2.1.5. L'UNITE D'ALIMENTATION AU RESEAU

L'énergie produite par les éoliennes sera redirigée vers un poste de livraison qui est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Le câblage des éoliennes jusqu'au poste de livraison correspondra au réseau électrique interne. Il se fera en souterrain en longeant les routes à proximité ou en plein champs conformément au plan d'implantation. Les tranchées nécessaires seront d'environ 1 m de profondeur. En parallèle avec la pose des câbles, il sera mis en place un réseau de fibre optique afin de permettre la surveillance et le contrôle du parc éolien.

VI.2.1.6. LA CERTIFICATION DES EOLIENNES

Les éoliennes seront conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences de la norme IEC 61400.

VI.2.1.7. LA COULEUR DES EOLIENNES ET LE TRAITEMENT DE SURFACE

La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Celle-ci est fixée par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes :

- les quantités colorimétriques seront limitées au domaine blanc,
- le facteur de luminance sera supérieur à 0,4,
- cette couleur sera appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont :

- les nuances RAL 9003, 9010, 9016 qui se situent dans le domaine blanc et qui ont un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,75 ;
- la nuance RAL 7035 qui se situe dans le domaine blanc et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75 ;
- la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du blanc et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5.

La couleur standard appliquée aux éoliennes sera le RAL 7035 pour les tours et les inserts.

VI.2.1.8. LE BALISAGE AERONAUTIQUE

Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacle conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce texte prévoit des feux d'obstacles installés sur le sommet de la nacelle permettant d'assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Chaque éolienne sera dotée, selon sa position :

- D'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas) pour les éoliennes périphériques au sens de l'arrêté ;
- D'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux de moyennes intensités de type B (feux à éclats rouges de 2000 candelas) pour les éoliennes principales et feux rouges fixes 2000 cd de type C ou feux rouges à éclats de 200 cd de type dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » pour les éoliennes secondaires au sens du décret.

Dans le cas d'éolienne de grande hauteur (plus de 150 m en bout de pale), le balisage par feux moyenne intensité est complété par des feux d'obstacle de basse intensité de type B (rouges, fixes 32 Cd), installés sur le mât, situés à des intervalles de hauteur de 45 mètres.



Photo 1 : Exemple de balisage d'éoliennes

VI.2.2. LES AMENAGEMENTS ANNEXES

VI.2.2.1. LES FONDATIONS

Les fondations seront définies suite à une étude géotechnique qui précisera les caractéristiques du sol et permettra de dimensionner précisément l'ouvrage. À titre indicatif, les fondations d'une éolienne nécessitent en moyenne de creuser sur une superficie d'environ 530 m² pour environ 3 m de profondeur, puis de couler de 300 à 400 m³ de béton avec un ferrailage de 20 à 30 tonnes d'acier.



Photo 2 : Le ferrailage et le coulage d'une fondation d'éolienne

VI.2.2.2. LES AIRES DE GRUTAGE

La réalisation d'un parc éolien nécessite la construction d'une aire de grutage au pied de chaque éolienne. Cet aménagement permet le stationnement des engins de chantier pour le montage des éoliennes et notamment l'accueil d'une grue de grande dimension pour l'assemblage des différents éléments des éoliennes (sections du mât, nacelle, pales).

Les aires de grutage devront permettre d'accueillir une grue aux différentes étapes de la vie du parc éolien : construction, exploitation (en cas d'intervention sur une pale par exemple), démantèlement. Elles seront donc conservées sur la durée de vie des installations. L'aire de grutage présentera une superficie de 1 904 m² par éolienne, soit 5 712 m² pour l'ensemble du parc éolien.



Photo 3 : Un exemple d'aire de grutage depuis le pied d'une éolienne

VI.2.2.3. LA VOIRIE D'EXPLOITATION

Afin de permettre l'accès aux éoliennes en phase construction, exploitation et lors du démantèlement, des accès spécifiques seront créés dans le cadre du projet éolien. Dans la mesure du possible, les chemins d'accès prévus s'appuieront sur les chemins existants du site dont certains devront être élargis et renforcés.

Les chemins d'accès auront une largeur de 4,5 m, ils devront supporter une charge de 10 à 12 tonnes à l'essieu. Ainsi, leur surface sera stabilisée par :

- Un décapage de la terre végétale ;
- La couverture ou non, selon les conditions du sol, de la surface décapée, par un géotextile ;
- L'empierrement du chemin par apport de graviers et de sable.

Ces surfaces ne seront en aucun cas imperméabilisées.



Photo 4 : Un exemple de voie d'accès à un parc éolien en milieu agricole

VI.2.2.4. LE POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE

Le poste de livraison électrique assure la connexion des éoliennes au réseau électrique public de distribution. Il constitue l'interface entre le réseau électrique privé lié aux éoliennes et le réseau électrique public. Il contient l'ensemble des appareillages de contrôle, de sécurité et de comptage électrique du parc éolien. Ce bâtiment de forme parallélépipédique aura une surface d'environ 23 m² et une hauteur totale d'environ 2,6 m.

Un poste de livraison sera installé pour le projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain. Toutefois, deux solutions peuvent être envisagées :

- Le poste de livraison sera suffisant ;
- Le poste de livraison devra être complété par un filtre, en fonction du type d'éolienne retenu. Ce dispositif est destiné à éviter d'éventuels risques de perturbation du réseau électrique sans que cela ne modifie les dimensions du poste de livraison.



Photo 5 : Exemples de poste de livraison électrique

Les portes, rives ou ventilations du poste de livraison seront de même teinte ou de couleur très proche, pour parfaire leur intégration visuelle. La finition de l'ensemble sera soignée, notamment les abords des postes (accès, sol...).

VI.2.2.5. LE CABLAGE ELECTRIQUE INTER-EOLIEN

Chaque éolienne sera raccordée au poste de livraison par une liaison électrique de tension égale à 20 kV (réseau inter-éolien). Ces câbles auront une section comprise entre 95 et 240 mm² et seront enfouis entre 0,8 et 1,2 m de profondeur. Le linéaire de câbles entre les éoliennes et le poste de livraison électrique sera d'environ 1 411 m. Après l'enfouissement des câbles, les terrains seront remis en l'état d'origine.

La limite du parc éolien sera matérialisée par le poste de livraison. Le raccordement du poste de livraison au poste source sera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et à la charge du maître d'ouvrage. Il consistera en un câblage souterrain dont le tracé s'appuiera principalement sur les bords de routes existantes.

VI.2.2.6. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE

Après l'obtention de l'autorisation environnementale, une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera adressée au gestionnaire de ce réseau qui établira une Proposition Technique et Financière (PTF). Cette proposition définira notamment le poste source de raccordement du projet et le tracé du câblage électrique qui permettra ce raccordement.

À l'étape de l'étude d'impact du projet, ce tracé ne peut être connu (l'autorisation environnementale étant une pièce nécessaire à la demande de raccordement). L'impact du tracé de raccordement entre le poste de livraison du projet et le poste source ne peut donc être évalué à ce stade.

Sous réserve des conclusions de l'étude détaillée effectuée par le gestionnaire du réseau public, le poste source pressenti pour raccorder le projet éolien au réseau public de transport d'électricité est celui de Saint-Aubin-du-Plain, en cours de construction. Il s'agit du poste le plus proche du projet avec une distance d'environ 1 km au nord du projet. À titre indicatif, au 12 juin 2020, ce poste source présentait un potentiel de raccordement de 10,5 MW.

Au regard de la puissance comprise entre 9 et 14,4 MW du projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain, le raccordement au poste source de Saint-Aubin-du-Plain reste envisageable à ce jour. Pour rappel, le S3REN de la région Nouvelle-Aquitaine, en cours de révision, prévoit l'ajout de 36 MW au poste source de Saint-Aubin-du-Plain.

VI.3. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET LES PROCEDES MIS EN ŒUVRE

Les éoliennes fonctionnent à partir de l'énergie mécanique du vent qui actionne les pales et permet de transformer cette source d'Énergie renouvelable en électricité.

VI.3.1. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FONCTIONNEMENT DES EOLIENNES

Les éoliennes qui seront installées seront certifiées selon la norme IEC 61400-1 et adaptées aux conditions de vent rencontrées sur le site. Dans le cadre de la norme IEC 61400-1, les éoliennes sont rangées dans des classes définies en fonction de la vitesse moyenne de vent, de la vitesse maximale et des turbulences. Les conditions de vent du site font l'objet d'une évaluation menée préalablement au choix du type d'éoliennes et le plus souvent sur la base de mesures sur site.

Les conditions de vent ainsi déterminées sont ensuite comparées aux paramètres pris en compte dans la conception de la machine pressentie pour apprécier si celle-ci est adaptée. Cette adéquation est également confirmée par le fournisseur d'éoliennes.

VI.3.2. LES MODES DE FONCTIONNEMENT PARTICULIERS

Un plan d'optimisation acoustique (bridage) sera mis en place afin de respecter les seuils d'émergences

VI.3.3. LES PROCEDES MIS EN ŒUVRE DURANT LES PHASES DE VIE DU PARC EOLIEN

VI.3.3.1. LA PHASE DE CHANTIER

La phase chantier durera environ 9 mois, elle se composera des phases successives suivantes :

- Aménagement des accès et des aires de grutage,
- Réalisation des excavations et des fondations,
- Installation du poste de livraison,
- Raccordement inter-éolien,
- Assemblage et montage des éoliennes,
- Tests de mise en service.

Le chantier sera conforme aux dispositions réglementaires applicables notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier et d'un coordonnateur SPS.

VI.3.3.2. LA PHASE EXPLOITATION

Le parc éolien aura une durée de vie de l'ordre de 20 à 25 ans. Durant cette période les éoliennes feront l'objet de contrôles réguliers conformément à l'article 18 l'arrêté du 26 août 2011. Un registre permettra à l'exploitant de consigner les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Les voies d'accès, les aires de grutage et les accès seront conservées durant toute la période d'exploitation du parc éolien afin de permettre un accès rapide et permanent aux installations.

VI.3.3.3. LA PHASE DE DEMANTELEMENT

Les installations du parc éolien feront l'objet d'un démantèlement conforme à la réglementation en vigueur.

VI.3.3.4. TRAFIC GENERE LORS DES PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DEMANTELEMENT D'UN PARC EOLIEN

LA PHASE DE CONSTRUCTION

Le transport s'accroît durant la phase de travaux. Il y a deux flux spécifiques qui sont importants en termes de trafic :

- l'un correspond à la réalisation des fondations et des accès : il s'agit d'un trafic soutenu de camion qui approvisionne le chantier en matériaux et en béton. Il est de l'ordre de 500 véhicules sur une période restreinte de 2 mois ;
- l'autre correspond à l'acheminement des éoliennes : il s'agit de convois exceptionnels permettant de transporter les différents éléments d'une éolienne. En général, l'acheminement des pièces pour le montage nécessite 8 à 11 camions par éolienne.

LA PHASE DE DEMANTELEMENT

Le trafic concerne le transport des équipements à valoriser ou évacuer.

Une grue de démontage et des grues auxiliaires sont notamment prévues sur site, pour démonter les éoliennes.

Des camions assureront :

- Le transport des matériaux vers les différents sites de centres de traitement,
- Le conditionnement et la mise en décharge classe II des parties non récupérables.

Les quelques ratios suivants pour la phase démantèlement sont donnés à titre d'exemple et sont variables selon les chantiers.

Tableau 9 : Estimation indicative du nombre de véhicules nécessaires au démantèlement

Nature des travaux	Ratios utilisés	Total
Génie civil et terrassement	Béton : 50 camions toupie par fondation	150 camions
	Ferraillage et coffrage : 2 camions par machine et 1 convoi exceptionnel	6 camions 1 convoi exceptionnel
	Plateformes : 45 camions par machine	135 camions
	Chemins d'accès : 15 camions pour 100 m de piste à créer	147 camions
Montage des éoliennes	Transport : 8 convois exceptionnels par machine, 2 camions par machine	24 convois exceptionnels 6 camions
	Levage : 2 convois exceptionnels, 15 camions	2 convois exceptionnels 15 camions
Structure de livraison et raccordements	Transport des câbles : 4 camions par machine	12 camions
	Transport de la structure de livraison : 2 convois exceptionnels par structure	2 convois exceptionnels
Chantier	Installation de la base-vie : 10 camions	10 camions
TOTAL	481 camions 29 convois exceptionnels	

VI.4. LES MOYENS DE SUIVIS ET DE SURVEILLANCE PREVUS

L'étude de dangers détaille les moyens de surveillance mis en place pour le parc éolien. D'une manière générale, un réseau de fibre optique est installé pour permettre la surveillance et le contrôle du parc éolien. Chaque éolienne est reliée à un terminal de télésurveillance. Le parc éolien est suivi en temps réel.

Les moyens de surveillance et de suivi prévus sont explicités en Annexe 8.

Des suivis spécifiques à des thématiques seront par ailleurs réalisés en phase d'exploitation du parc éolien :

- Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur les semaines 16 à 43 conformément au protocole de suivi de mars 2018. Ce suivi aura lieu à trois reprises au cours de vie du parc éolien, estimée à 25 ans environ sur les 3 éoliennes qui composent le parc et dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc, ou au plus tard dans les 24 mois.
- Un suivi d'activité des chauves-souris en hauteur sur une éolienne en parallèle du premier suivi de mortalité réalisé, à savoir entre les semaines 16 et 43.
- Un suivi acoustique dans la première année d'exploitation du parc éolien pour s'assurer du bon respect des émergences réglementaires.

VI.5. LA GESTION DES DECHETS

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 21 de ce même arrêté, les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques seront récupérés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées. Les déchets d'emballage seront éliminés par réemploi (valorisation) ou tout type permettant d'obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Le brûlage de déchets à l'air libre sera interdit lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

Les équipements de l'aérogénérateur contiennent les produits (graisses, huiles, liquide de refroidissement) nécessaires à leur fonctionnement. En revanche, aucun produits chimiques ne sera stocké dans les aérogénérateurs. Les produits employés en maintenance par le personnel seront stockés dans les locaux de l'exploitant.

Les déchets générés lors des activités de maintenance seront stockés dans des conteneurs appropriés avant leur enlèvement par un prestataire spécialisé.

VI.6. LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de sinistres ou d'incendies des méthodes d'intervention sont prévues. Ce chapitre est détaillé dans la pièce du dossier n°4-A : « Etude de Dangers ».

La description des mesures de sécurité à mettre en place en cas d'incidents divers est également détaillée dans la pièce du dossier n°4-A : « Etude de Dangers ».

VI.6.1. LES MOYENS INTERNES

Des panneaux de signalisation rappelant les consignes de sécurité ainsi que les coordonnées des secours seront placés sur les voies d'accès au site ainsi qu'à l'entrée des différents équipements (mâts des éoliennes et postes de livraison).

Un kit de premiers secours sera disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur sera également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi que pour chaque poste de livraison.

Le personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs.

VI.6.2. LES MOYENS EXTERNES

Deux casernes d'intervention se situent à moins de 10 km du parc éolien. Le temps de route estimé entre ces casernes et les installations du projet est de 9 min.

CIS Bressuire

Rue : 91 boulevard de Poitiers

Téléphone : 05 49 08 60 40

Mail : d.marolleau@sdis79.fr

CIS Argentonay

Rue : 11 Avenue du Général de Gaulle

Téléphone : 07 82 07 03 45

Mail : chef.argentonay@sdis79.fr

VI.6.3. LE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Les paramètres de fonctionnement des éoliennes seront retransmis au centre de surveillance de l'exploitant en continu via le système SCADA en place sur le parc éolien.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé sera en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur et de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

VII. LA SITUATION CADASTRALE DES EMPRISES DU PROJET

VII.1. LE PARCELLAIRE CONCERNE PAR LES EMPRISES DES INSTALLATIONS

Plusieurs emprises au sol seront nécessaires pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain :

- La fondation de l'éolienne qui sera recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes seront calculées en fonction des éoliennes et des propriétés du sol.
- La zone de survol des pales, qui correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât.
- L'aire de grutage qui correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes.
- Les chemins d'accès aménagés pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes, aussi bien pour les opérations de construction que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. La plupart des chemins d'accès réutilisent les voies et chemins agricoles existants. Toutefois, afin d'acheminer les éoliennes au sein des parcelles, de nouveaux chemins devront être créés.

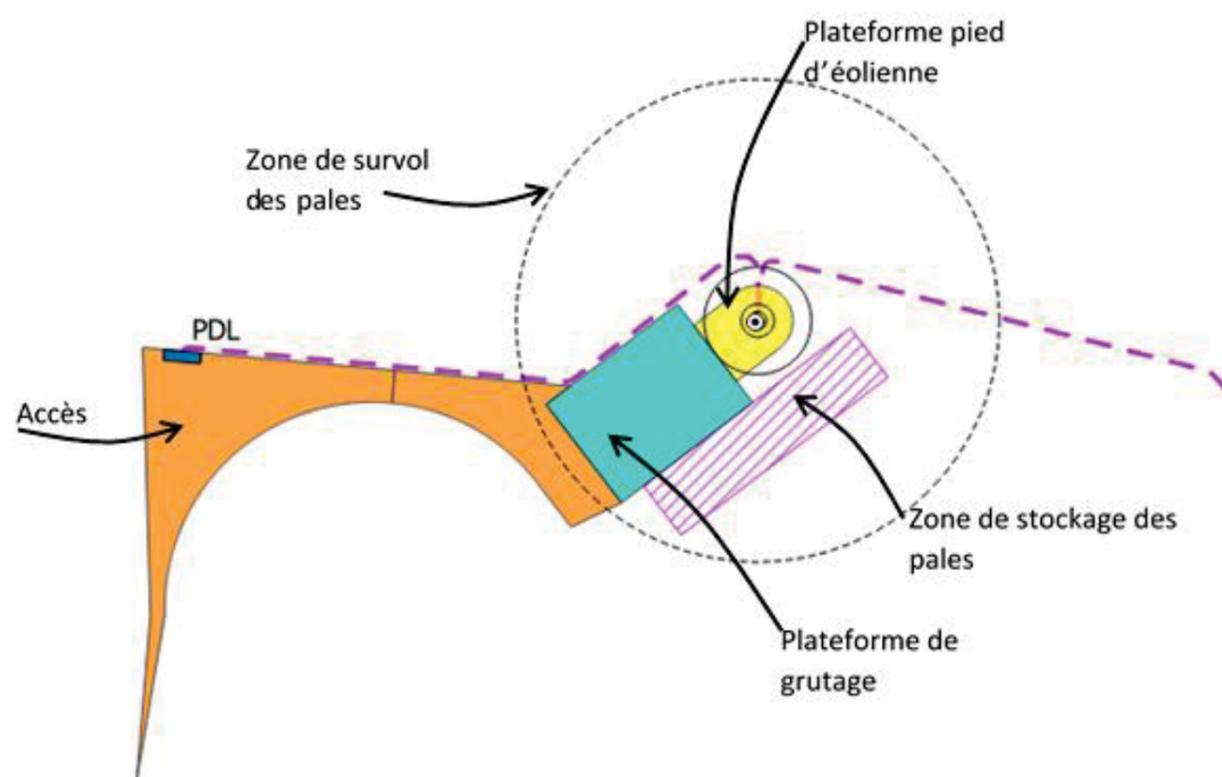


Figure 6 : Le schéma des aménagements liés à une éolienne

Toutes ces emprises concernent uniquement la commune de de Saint-Aubin-du-Plain.

Les emprises parcellaires du projet sont précisées pour chaque éolienne et le poste de livraison électrique dans les tableaux ci-après.

VII.1.1. L'EMPRISE DES EOLIENNES, FONDATIONS ET AIRES DE GRUTAGE

Tableau 10 : Les emprises liées à l'éolienne 1

	Parcelle	Commune	Propriétaire	Surface m ²
Fondation	D 664	Saint-Aubin-du-Plain	Ind. ONILLON	532
Aire de grutage	D 664		Ind. ONILLON	1 904
Survol	D 328		Mme GUERET	15 000
	D 334		Ind. ONILLON	
	D 507		Mme GUERET	
	D 664	Ind. ONILLON		
EMPRISE TOTALE FONDATION + AIRE DE GRUTAGE				2 436

Tableau 11 : Les emprises liées à l'éolienne 2

	Parcelle	Commune	Propriétaire	Surface m ²
Fondation	D 349	Saint-Aubin-du-Plain	SCI de la Forêt	532
Aire de grutage	D 349		SCI de la Forêt	1 904
Survol	D 527		SCI de la Forêt	15 000
	D 337		SCI de la Forêt	
	D 349		SCI de la Forêt	
	D 482	M. et Mme MAUPETIT		
	D 483	M. et Mme MAUPETIT		
	D 523	M. et Mme MAUPETIT		
	D 527	SCI de la Forêt		
EMPRISE TOTALE FONDATION + AIRE DE GRUTAGE				2 436

Tableau 12 : Les emprises liées à l'éolienne 3

	Parcelle	Commune	Propriétaire	Surface m ²
Fondation	D 479	Saint-Aubin-du-Plain	M. et Mme MAUPETIT	532
Aire de grutage	D 479		M. et Mme MAUPETIT	1 904
Survol	D 479		M. et Mme MAUPETIT	15 000
	D 480		M. et Mme MAUPETIT	
EMPRISE TOTALE FONDATION + AIRE DE GRUTAGE				2 436

Les surfaces d'emprises du projet (fondations et aires de grutage seront de l'ordre de : 7 308 m² pour les Trois éoliennes du projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain.

VII.1.2. L'EMPRISES DES ACCES

Tableau 13 : Les emprises liées aux accès

	Parcelle	Commune	Propriétaire	Surface m ²
Accès E1	D 333	Saint-Aubin-du-Plain	Ind. ONILLON	1 061
	D 664		Ind. ONILLON	
Accès E2	D 337		SCI de la Forêt	2 478
	D 349		SCI de la Forêt	
	D 527		SCI de la Forêt	
Accès E3	D 349		SCI de la Forêt	2 264
	D 479		M. et Mme MAUPETIT	
	D 481		M. et Mme MAUPETIT	
	D 482		M. et Mme MAUPETIT	
	D 523		M. et Mme MAUPETIT	
TOTAL				5 803

La surface d'emprise totale des accès de l'ordre de 5 800 m².

VII.1.3. LES EMPRISES DU POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE

Le poste de livraison électrique (PDL) sera implanté au niveau de l'accès à l'éolienne E1. La surface au sol du PDL sera d'environ 23 m² (9 m X 2, 6 m).

Il sera implanté au droit d'une plateforme stabilisée d'une surface de 25 m².

Tableau 14 : Le poste de livraison électrique

	Parcelle	Commune	Propriétaire	Surface m ²
Poste de livraison	D 507	Saint-Aubin-du-Plain	Mme GUERET	23
Plateforme d'accueil du poste de livraison	D 507		Mme GUERET	25

VII.1.4. L'EMPRISES DES CHEMINS DE CABLES

Tableau 15 : Les emprises liées aux passages des câbles

	Parcelle	Commune	Propriétaire	Linéaire m
E1 -PDL	D 507	Saint-Aubin-du-Plain	Mme GUERET	154
	D 664		Ind. ONILLON	
PDL-E2	D 333		Ind. ONILLON	549
	D 337		SCI de la Forêt	
	D 349		SCI de la Forêt	
	D 507		Mme GUERET	
	D 527		SCI de la Forêt	
	Route départementale 748		Département des Deux-Sèvres	
E2-E3	D 349		SCI de la Forêt	708
	D 479		M. et Mme MAUPETIT	
	D 481	M. et Mme MAUPETIT		
	D 482	M. et Mme MAUPETIT		
	D 523	M. et Mme MAUPETIT		
	D 527	SCI de la Forêt		
TOTAL				1 411

Le linéaire total du passage de câbles est de l'ordre de 1 411 mètres.

VII.2. LE DROIT D'UTILISER LES PARCELLES

La société Parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS s'est assuré de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet. Des promesses de bail emphytéotique ont été signées avec les différents propriétaires concernés par les emprises des installations.

Les justificatifs de faisabilité foncière (accords des propriétaires) sont consultables en Annexe 4 .

VIII. L'HISTORIQUE DU PROJET ET CONCERTATION

Il est dans un premier temps important de rappeler que le porteur du projet, en tant que signataire de la Charte Amorce et la Charte éthique adoptée par France Energie Eolien (FEE), s'évertue à développer des projets en accord et en lien avec les territoires.

De manière concrète, le premier prérequis étant l'obtention d'un accord des élus au travers d'une délibération avant toute démarche auprès des acteurs fonciers. Cela a été fait en date du 4 février 2016.

Par suite seulement, le démarchage des propriétaires fonciers a été engagé et a permis de valider la faisabilité foncière du projet. En parallèle, le porteur de projet a vérifié la faisabilité technique de son projet et tenu informé les élus avant d'engager des études plus poussées. Un plan de communication a par la suite été présenté aux élus et validé par le conseil municipal.

Le porteur de projet a été en contact avec la municipalité durant toute la phase d'élaboration du projet et a veillé à informer la population tout au long de ce projet comme en atteste le tableau ci-après :

Février 2015	Présentation du potentiel éolien identifié sur la commune au Maire de Saint-Aubin-du-Plain
Septembre 2015	Présentation du potentiel éolien et de la zone d'implantation potentielle en conseil municipal
Février 2016	Délibération favorable pour poursuivre l'étude de faisabilité (foncier et préconsultation des services)
Septembre 2016	Réunion de présentation avec les propriétaires exploitants
Sept. 2016 – Jul 2018	Rencontre et contractualisation avec les propriétaires et exploitants
Mars 2018	Présentation de l'avancée du projet en Mairie
Juillet 2018	Installation d'un mat de mesure de vent et mise en place d'un panneau d'information. Distribution de la première lettre d'information aux riverains de la commune de Saint-Aubin-du-Plain et aux hameaux les plus proches de Bressuire. Parutions d'articles dans la presse locale.
12 juillet 2018	Présentation de l'avancée du projet en conseil municipal
Aout 2018	Distribution d'un communiqué explicatif sur la définition d'une ZIP Rencontre des propriétaires exploitants non-partenaire du projet
Septembre 2018	Validation des moyens de communication mis en place pour le projet par le conseil municipal
Janvier 2019	Distribution de la deuxième lettre d'information (présentation des premiers résultats des études)
Février 2019	Présentation de l'avancée du projet en Mairie
5 Octobre 2020	Présentation du projet retenu en conseil municipal
Automne 2020	Distribution de la troisième lettre d'information (présentation du projet retenu) Tenue de permanence d'informations

CONSEIL MUNICIPAL DE ST AUBIN DU PLAIN REUNION DU 4 FÉVRIER 2016

L'an deux mil seize, le quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Mme COTILLON Nicole, Maire.

Etaient présents : MRS AUGÉARD Jacques, BEAUDOU Samuel, BERTRAND Olivier, BLANCHARD Christophe, DIERICKX Dominique, MAROLLEAU Serge, CAILLAUD Bernard, SOULARD Sébastien, CAILLEAU Pierre,

MMES COTILLON Nicole, GOARDET Sophie, PIOUSSEAU Emilie, RATEAU Chantal

Excusés : M. GRAVELEAU Vincent qui donne pouvoir à M. BEAUDOU Samuel

Absente : Mme CHABAUTY-CHARTIER Julie

Secrétaire de séance : M. CAILLEAU Pierre

Décision pour poursuivre l'étude de la faisabilité du projet éolien sur la commune

Ce projet a été présenté lors du conseil du 7 janvier 2016. Mme le Maire propose un vote à bulletin secret.

Oui = accord pour poursuivre le projet et passer à la phase d'étude du projet
Non = abandon du projet

Bulletins exprimés : 14
Oui : 9 voix
Non : 4 voix
Blanc : 1 voix

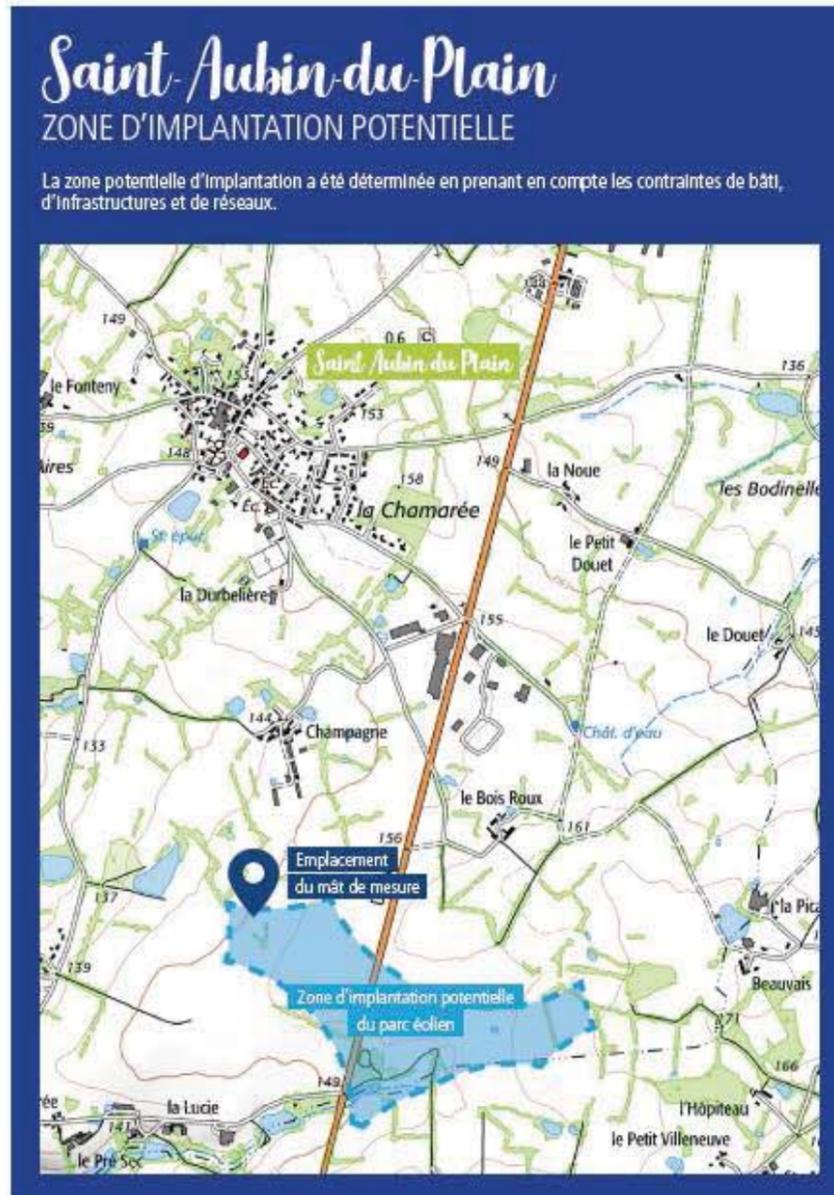
Le conseil municipal décide de poursuivre le projet et la mairie informera la société WKN de cet accord.

Délibération rendue exécutoire
Reçue en Sous-Préfecture

Notifiée ou publiée le
Le Maire



Figure 7 : Délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-du-Plain 04/02/2016



Saint-Aubin-du-Plain

ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE

La zone potentielle d'implantation a été déterminée en prenant en compte les contraintes de bâti, d'infrastructures et de réseaux.

À propos DE WKN FRANCE

Créée en 2003, *WKN France* est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Composée d'une équipe pluridisciplinaire, *WKN France* s'appuie sur des collaborateurs expérimentés et engagés autour de valeurs fondamentales : intégrer les enjeux humains et environnementaux dans le développement des projets, proposer des mesures d'accompagnement adaptées aux territoires, mandater des experts indépendants et favoriser la concertation locale.

Filiale du groupe international *WKN AG - PNE*, *WKN France* bénéficie également de l'expérience et de la puissance financière de sa maison mère.

Depuis sa création, *WKN France* a travaillé sur le développement de plus de 780 MW éoliens.

Notre vision et mission

Depuis plusieurs années, les énergies renouvelables sont placées au cœur des débats. Ces sources d'énergie présentent des avantages incontestables en matière de protection de l'environnement. Proches des utilisateurs, elles sensibilisent chacun de nous à des modes de consommation propres et maîtrisés.

Acteurs de la transition énergétique, nous mettons tout en œuvre pour contribuer à l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans le mix électrique d'ici 2030, et assumons ainsi la responsabilité d'une production énergétique en harmonie avec l'homme et la nature.

PARLONS-NOUS !

Jérôme Penhouet / Chef de projets éoliens
06 71 06 72 15 - j.penhouet@wkn-france.fr

10 boulevard Emile Gabory - 44200 NANTES
www.wkn-france.fr

Conception et réalisation WKN France
Crédits illustrations : freepik / Flaticon / WKN France - Données : France Energie Eolienne - « Un vest de transition »
Juillet 2018



Historique et prochaines étapes

- 2015
Premières présentations au Maire et au Conseil municipal
- Janvier 2016
Délibération positive de la commune de Saint-Aubin-du-Plain
- Septembre 2016
Prise de contacts avec les propriétaires et les exploitants fonciers
- Juillet 2018
Installation d'un mât de mesure
- Automne 2018
Lancement des études liées à l'autorisation environnementale
- Fin 2019
Dépôt du dossier d'autorisation environnementale

VOTRE COMMUNE À L'HEURE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'éolien constitue une source d'énergie renouvelable locale, compétitive, performante et réversible, de plus en plus significative pour la production de l'électricité d'aujourd'hui et de demain.

Dans ce contexte, *WKN France*, société de développement et construction de parcs éoliens, travaille chaque jour au cœur des territoires afin de contribuer à la transition énergétique en concertation avec les collectivités.

Au terme d'un travail de prospection cartographique croisant de nombreuses contraintes et données, une zone potentielle d'implantation de parc éolien a été identifiée sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain.

Suite à plusieurs rencontres avec la municipalité, le développement d'un projet éolien a été initié. La préfaisabilité ayant été vérifiée, il entre à présent en phase d'études, qui permettra de concevoir un projet de parc en adéquation avec son environnement.

Dans cette lettre, nous vous proposons de découvrir les grands principes de l'éolien terrestre, la zone d'implantation potentielle du parc, ainsi que les prochaines étapes du projet.

Bonne lecture !

WKN France // *Donnons du souffle à votre territoire*

Figure 8 : Extrait de la Lettre d'information n°1 Juillet 2018

Découvrez l'équipe projet

DES EXPERTS AU SERVICE DES ÉTUDES

Plus d'une année est nécessaire pour caractériser finement le contexte environnemental dans lequel s'intègre le projet éolien. Pour déterminer l'implantation d'un parc éolien (nombre, position et modèle d'éoliennes) et élaborer l'étude d'impact sur l'environnement, WKN France fait appel à des experts indépendants (naturalistes, paysagistes, acousticiens) et des experts spécialisés dans la mesure et la caractérisation du vent.

ETUDE PAYSAGÈRE

La mission d'AEPE Gingko est d'analyser le contexte paysager et patrimonial, ses sensibilités, et d'orienter la conception du projet pour assurer sa meilleure intégration possible dans le paysage vécu et observé.

Loire-Autillon Maine-et-Loire (49)

ETUDE BIODIVERSITÉ

La mission de Biotope est d'évaluer les enjeux liés à la biodiversité, puis de déterminer les impacts potentiels du projet et de proposer si nécessaire des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Nantes Loire Atlantique (44)

ETUDE ACOUSTIQUE

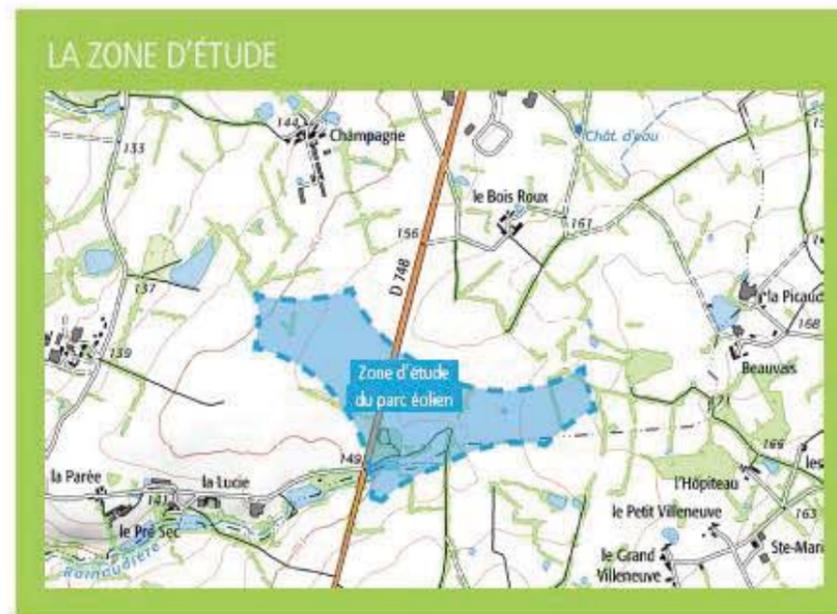
La mission de Venatech consiste à modéliser le niveau acoustique du futur parc éolien dans son environnement proche pour vérifier que le projet respecte les seuils réglementaires (+5 dB le jour, +3 dB la nuit par rapport au niveau actuel).

Lorient Morbihan (56)

ETUDE DE VENT

La mission de Pavana est d'analyser les données récoltées par les instruments météo présents sur le mât de mesure afin d'établir un modèle de prévision long terme du vent et de sélectionner les éoliennes les mieux adaptées au site.

Nantes Loire-Atlantique (44)



À PROPOS DE WKN FRANCE

Créée en 2003, WKN France est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Composée d'une équipe pluridisciplinaire, WKN France s'appuie sur des collaborateurs expérimentés et engagés autour de valeurs fondamentales : intégrer les enjeux humains et environnementaux dans le développement des projets, proposer des mesures adaptées aux territoires, mandater des experts indépendants et favoriser la concertation locale.

Filiale du groupe International WKN GmbH-PNE, WKN France bénéficie également des capacités techniques et financières de sa maison mère.

Depuis sa création, WKN France a travaillé sur le développement de plus de 570 MW éoliens.

Acteurs de la transition énergétique, nous mettons tout en œuvre pour contribuer à l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans le mix électrique d'ici 2030, et assumons ainsi la responsabilité d'une production énergétique en harmonie avec l'homme et la nature.

VOTRE CONTACT

Jérôme Penhouet / Chef de projets éoliens
06 71 06 72 15 - j.penhouet@wkn-france.fr

10 boulevard Emile Gabory - 44200 NANTES
www.wkn-france.fr

Conception et réalisation WKN France - Crédits illustrations : Freepik / Flatiron / WKN France - Janvier 2019

Projet de PARC ÉOLIEN Saint-Aubin-du-Plain

Lettre d'information n°2 | Janvier 2019

- #### Historique et prochaines étapes
- 2015** Premières présentations au Maire et au Conseil municipal
 - Janvier 2016** Délibération positive de la commune de Saint-Aubin-du-Plain
 - Septembre 2016** Prise de contacts avec les propriétaires et les exploitants fonciers
 - Juillet 2018** Installation d'un mât de mesure
 - Automne 2018** Lancement des études liées à l'autorisation environnementale
 - Fin 2019** Dépôt du dossier d'autorisation environnementale

LES ÉTUDES AVANCENT !

Comme annoncé dans notre dernière lettre d'information, le développement d'un projet éolien a été initié sur votre commune suite à un travail cartographique et plusieurs rencontres avec la municipalité.

La phase d'études a commencé cet été avec l'installation d'un mât de mesure météorologique et s'est poursuivie à l'automne avec la sélection des bureaux d'experts puis le lancement des études liées à l'autorisation environnementale.

Les prochains mois seront marqués par deux campagnes acoustiques en février et mai/juin, destinées à caractériser le bruit ambiant actuel grâce à des micros positionnés au niveau des habitations riveraines volontaires les plus proches de la zone d'étude.

Les naturalistes continueront d'inventorier la faune et la flore locales pour couvrir la totalité du cycle biologique.

Les paysagistes se concentreront quant à eux notamment sur l'analyse du territoire et le recensement des monuments historiques, sites inscrits ou classés, et paysages emblématiques.

Dans cette lettre, nous vous proposons de découvrir les experts qui travailleront à nos côtés pour réaliser ces études de développement, nous vous présenterons également plus en détail le mât de mesure qui a été installé l'été dernier et le calendrier des naturalistes qui observent la faune et la flore.

Bonne lecture !

WKN France // Donnons du souffle à votre territoire

Figure 9 : Extrait de la Lettre d'information n°2 Janvier 2019

IX. LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

IX.1. GENERALITES

Les parcs éoliens construits en France depuis les années 90 sont peu à peu démantelés. On peut citer pour exemple, en Bretagne, en 2018, le démantèlement de 2 parcs éoliens : le parc éolien de Plouyé (22) avec le démantèlement de 4 éoliennes par la société Energie Plouyé et le parc éolien de Goulien (29) par la société Total Quadran avec le démantèlement des 8 éoliennes.

Toutefois, plusieurs solutions ou scénarii du destin final du parc éolien sont possibles aujourd'hui, selon notamment le coût des énergies (fossiles et fissiles) concurrentes.

Le premier scénario repose sur la continuité d'exploitation du site étant donnée sa qualité éolienne ; dans ce cas, la poursuite de l'exploitation contribuerait à assurer le financement du démantèlement des parties obsolètes.

Le second scénario concerne l'arrêt de l'exploitation du parc éolien. Les estimations du coût du démantèlement d'éoliennes devenues obsolètes montrent que ce coût est inférieur ou équivalent à celui de la vente des matériaux issus des tours et autres composants.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état qui consistera en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, les avis des propriétaires et du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation ont été sollicités. Ils sont consultables en Annexe 5 et Annexe 6 .

IX.2. LES ETAPES DU DEMANTELEMENT ET DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

Le démontage des installations et la remise en état du site sont relativement rapides et aisés et se déroulent sur 5 phases principales.

IX.2.1. L'INSTALLATION DU CHANTIER

Cette phase comprendra :

- La mise en place du panneau de chantier, des dispositifs de sécurité, du balisage de chantier autour des éoliennes et de la mobilisation, location et la démobilitation de la zone de travail.
- L'aménagement d'une base de vie temporaire pour l'équipe de démontage et de remise en état.
- L'aménagement de zones de tri (déchets propres, DEEE) pour faciliter le transport vers les sites de valorisation des déchets.

IX.2.1.1. LE DECOUPLAGE DU PARC EOLIEN

Cette phase comprendra :

- La mise hors tension du parc au niveau des éoliennes.
- La mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales.
- Le rétablissement du réseau de distribution initial, dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau.
- La suppression des câbles dans un rayon de 10 m autour du poste de livraison et des éoliennes.

IX.2.1.2. DEMONTAGE DES EOLIENNES ET DES EQUIPEMENTS ANNEXES

Le poste de livraison et le transformateur seront démantelés. Les fondations béton du poste de livraison seront démolies, afin de faciliter le transport pour concassage du béton dans un centre de traitement agréé. Un poste de livraison comporte principalement des équipements électriques à un taux élevé de recyclage. Le transformateur comporte un bac de rétention pour l'huile. Ces équipements annexes au parc éolien seront valorisés par filière agréée (notamment DEEE).

Les différents éléments des éoliennes seront démontés (pales, rotors et nacelles descendus, tours démontées section par section) et évacués vers des centres de traitement adaptés pour tous les composants recyclables de l'éolienne.

IX.2.1.3. LA REMISE EN ETAT DES ACCES ET DES AIRES DE GRUTAGE

Cette phase comprendra :

- Le désempierrement des chemins d'accès aux éoliennes, si les propriétaires le souhaitent.
- La remise en état des aires de grutage et pistes devenues inutiles avec réensemencement permettant, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, de restaurer les milieux initiaux (cultures ou plantations forestières).

IX.2.1.4. LE RECYCLAGE DES DECHETS

Les types de déchets générés en fin de vie de l'éolienne sont :

- Les pales et le rotor sont constitués de composites de résine, de fibres de verre et de carbone.
- La nacelle et le moyeu sont constitués de composites de résine, de fibres de verre et de carbone.
- Le mât est composé de ferrailles de fer qui est facilement recyclable. Des échelles sont souvent présentes à l'intérieur du mât. De la ferraille d'aluminium sera récupérée pour être recyclée.
- Le transformateur et les installations de distribution électrique : chacun de ces éléments sera récupéré et évacué conformément à l'ordonnance sur les déchets électriques / électroniques.
- La fondation est composée de béton et du ferrailage. L'acier sera séparé des fragments et des caillasses.

Plusieurs filières de recyclage des déchets des éoliennes existent :

- Acier/Aluminium : l'acier se recycle à 100 % et à l'infini. Comme l'acier, l'aluminium se recycle à 100 %.
- Fibre de verre : pour les pales, le recyclage des matières composites (principalement fibre de verre) est encore problématique. Toutefois, ces matières représentent moins de 2% du poids total de l'éolienne. La seule solution pour le moment est l'incinération pour récupération de la chaleur produite (voie thermique). Les déchets résiduels sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement (déchets industriels et ménagers non dangereux de classe II). Cependant le processus de recyclage peut intervenir en amont, lors de la fabrication des pales, qui peut être issue de verre recyclé. De plus, en dehors de la voie thermique, la création de nouveaux matériaux. Ainsi, un nouveau matériau à base de polypropylène recyclé et de broyats de déchets composites a été développé par Plastic Omnium pour la fabrication de pièces automobiles, en mélange avec de la matière vierge. L'entreprise MCR développe également de nouveaux produits contenant une forte proportion de matière recyclée (60%). Ces nouveaux matériaux présentent une forte résistance aux impacts et aux rayures et peuvent notamment trouver des applications dans le secteur du bâtiment et des sanitaires.
- Cuivre : ce métal est recyclé et réutilisé facilement sans aucune perte de qualité ni de performance, explique le Centre d'Information du Cuivre. Il n'existe en effet aucune différence entre le métal recyclé et le métal issu de l'extraction minière.
- Huiles et graisses : les huiles et graisses seront récupérées et traitées dans des filières de récupération spécialisées.

X. LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 26 AOUT 2011

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 contient les principales dispositions réglementaires liées à l'installation d'éoliennes.

X.1. LES EOLIENNES ET LES ICPE (ART. 3)

Dans un périmètre de 300 m autour des éoliennes du projet, ne sont recensées :

- Aucune installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- Aucune installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.

X.2. LES EOLIENNES, LES RADARS ET L'AIDE A LA NAVIGATION (ART. 4)

X.2.1. L'AVIATION CIVILE

Aucune servitude liée à l'aviation civile régissant l'implantation des éoliennes ou leur hauteur ne concerne la zone d'implantation des éoliennes du projet.

Un balisage diurne et nocturne sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur

X.2.2. L'ARMEE

Aucune servitude liée à l'armée régissant l'implantation des éoliennes ou leur hauteur ne concerne la zone d'implantation des éoliennes du projet.

X.2.3. METEO FRANCE

Le projet se situe en dehors de toute zone de servitude ou de coordination liée à un radar Météo France, il n'aura donc aucune incidence sur leur activité. Le radar Météo France le plus proche est celui de Cherves (86) situé à 49 km de la zone d'implantation des éoliennes.

X.3. LES EOLIENNES ET L'OMBRE PROJETEE (ART. 5)

L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 dispose qu'« afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. »

Dans le cadre du projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain, aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 m des éoliennes.

X.4. LES EOLIENNES ET LE CHAMP MAGNETIQUE (ART. 6)

Les aérogénérateurs retenus seront soumis à des mesures sur les émissions de champs électromagnétiques selon la norme IEC/EN 61400-21 en vigueur. Conformément à l'art 6 de l'arrêté du 26 août 2011, l'installation des éoliennes du projet de Saint-Aubin-du-Plain seront implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique supérieur à 100 µT à 50 - 60 Hz.

X.5. LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (ART. 7 A 11)

Le site disposera en permanence de voies d'accès carrossables pour l'entretien et pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès sera entretenu. L'exploitant s'engage à maintenir en bon état de propreté les abords de l'installation placés sous son contrôle.

Les aérogénérateurs seront conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

L'installation sera mise à la terre. Les aérogénérateurs respecteront les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement). L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluront un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respecteront les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur seront conformes aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation

environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement. Ces installations seront entretenues et maintenues en bon état et seront contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Le balisage du parc éolien sera conforme aux dispositions réglementaires prises en application des articles L6351-6 et L6352-1 du code des transports et des articles R243-1 et R244-1 du code de l'aviation civile.

X.6. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (ART. 12)

Conformément à la réglementation, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi débutera dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi débutera au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi sera renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant sera conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental seront versées, par l'exploitant dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données sera effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Dans l'objectif de définir l'intensité des suivis à mettre en place sur le parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain, les risques de collision ou de dérangement potentiels ont été évalués pour chaque espèce recensée dans l'état initial.

X.7. LES ACCES ET LA SECURITE (ART. 13 ET 14)

L'exploitant s'engage à rendre l'intérieur des aérogénérateurs inaccessible aux personnes étrangères au parc éolien. Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, du poste de transformation, du poste de livraison seront maintenus fermés à clés afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.

Chaque aérogénérateur sera identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Des panneaux implantés sur le chemin d'accès de chaque éolienne et sur le poste de livraison indiqueront soit en caractères lisibles soit par pictogrammes, les prescriptions à observer par les tiers. Ces prescriptions porteront sur :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face aux risques de chute de glace.

X.8. LES CONTROLES ET LES ENTRETIENS (ART. 15 A 21)

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalisera des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprendront :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne pourra excéder un an, l'exploitant réalisera une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

L'intérieur de l'aérogénérateur sera maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables sera interdit.

Le fonctionnement de l'installation sera assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaîtra les procédures à suivre en cas d'urgence et procédera à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, seront consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne pourra excéder trois ans, l'exploitant procédera à un contrôle de l'aérogénérateur consistant à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur pourra être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procédera à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22.

L'installation sera équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tiendra à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui n'excédera un an, l'exploitant procédera au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

L'exploitant disposera d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité. L'exploitant tiendra à jour, pour son installation, un registre dans lequel seront consignées les opérations de maintenance qui seront effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

L'exploitant éliminera ou fera éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination seront régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.

Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage seront la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition ne sera pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produiront un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettront au service de collecte et de traitement des collectivités.

X.9. LES CONSIGNES DE SECURITE (ART. 22)

L'étude de dangers a permis d'identifier l'ensemble des risques que présente le parc éolien Saint-Aubin-du-Plain .

Conformément à la réglementation, des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiqueront :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiqueront également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

X.10. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE D'INCENDIE (ART. 23 ET 24)

Chaque aérogénérateur sera doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils seront positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre.

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé sera en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

X.11. LES MESURES PRISES FACE AU RISQUE DE CHUTE DE GLACE (ART. 25)

Chaque aérogénérateur sera équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur sera mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définira une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figurera parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur sera reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respectera les règles prévues par ce référentiel.

X.12. LE BRUIT (ART. 26, 27 ET 28)

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne pourra être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne seront pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En période diurne et nocturne, des risques de dépassement des seuils réglementaires sont possibles. L'exploitant adaptera, le fonctionnement des éoliennes afin de respecter les émergences réglementaires.

Le niveau de bruit maximal lié à l'installation ne dépassera pas 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit. L'installation ne présentera aucun bruit particulier à tonalité marquée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier seront conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Lorsque des mesures seront effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

XI. LES ANNEXES

ANNEXE 1 KBIS DE LA SOCIETE PROJET	42
ANNEXE 2 ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR DE LA MAITRISE FONCIERE	43
ANNEXE 3 DEMANDE DE DEROGATION D'ECHELLE	43
ANNEXE 4 TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE DES PROPRIETAIRES	44
ANNEXE 5 AVIS DES PROPRIETAIRES : AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT	46
ANNEXE 6 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE ET LE DEMANTELEMENT	52
ANNEXE 7 LETTRE D'ENGAGEMENT : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES POUR LE DEMANTELEMENT.....	53
ANNEXE 8 LISTE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES EOLIENNES.....	54

Annexe 1 KBIS de la société projet

Greffes du Tribunal de Commerce de Nantes
 IMMEUBLE RHUYS
 2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
 BP 86209
 44262 NANTES CEDEX 2

 Code de vérification : 3VrANro5QW
<https://www.infogreffes.fr/control>


N° de gestion 2018B01880

Extrait Kbis
 EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
 à jour au 13 septembre 2020
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	840 974 638 R.C.S. Nantes
<i>Date d'immatriculation</i>	09/07/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PARC EOLIEN DE SAINT AUBIN DU PLAIN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Immeuble Le Sanitat 10 RUE Charles Brunelière 44100 NANTES
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	3511Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/07/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	STANZE Roland
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/02/1965 à BUCHHOLZ IN DER NORDHEIDE (ALLEMAGNE)
<i>Nationalité</i>	Allemande
<i>Domicile personnel</i>	CARL-SCHADE-WEG 16 27474 CUXHAVEN (Allemagne)

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	GALAUP Serge Henri
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/12/1966 à Tarbes (65)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 avenue Camus 44000 Nantes

Commissaire aux comptes

<i>Dénomination</i>	COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCO-ALLEMANDE (COFFRA)
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	155 boulevard Haussmann 75008 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	334 591 724 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Immeuble Le Sanitat 10 RUE Charles Brunelière 44100 NANTES
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes activités se rapportant au développement, à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien.
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	3511Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/06/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Nantes
 IMMEUBLE RHUYS
 2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
 BP 86209
 44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 2018B01880

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 Attestations sur l'honneur de la maîtrise foncière



Préfecture des Deux-Sèvres
 Monsieur le Préfet
 4, rue du Guesclin - BP 70000
 79099 Niort CEDEX 9

Nantes, le 29 septembre 2020

Dossier suivi par : Jérôme Penhouet / 06 71 06 72 15 / j.penhouet@wkn-France.fr

Objet : Attestation sur l'honneur de la maîtrise foncière

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Serge Galaup, agissant en qualité de Directeur Général de la SAS PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, atteste, conformément à l'article R. 181-13 3° du code de l'environnement, détenir la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien de 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain, sous la forme de promesses de baux emphytéotiques et constitutions de servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Pour faire valoir ce que de droit,



Serge Galaup
 Directeur Général

SAS PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN – S.A.S. au capital de 100 € – Immatriculation RCS : 840974638
 Immeuble Le Sanitat, 10 rue Charles Brunellière, 44100 NANTES – Tél : 02 40 58 73 10 / Fax : 02 40 58 73 81

Annexe 3 Demande de dérogation d'échelle



Préfecture des Deux-Sèvres
 Monsieur le Préfet
 4, rue du Guesclin - BP 70000
 79099 Niort CEDEX 9

Nantes, le 6 mai 2021

Dossier suivi par : Jérôme Penhouet / 06 71 06 72 15 / j.penhouet@wkn-France.fr

Objet : Demande de dérogation d'échelle cartographique pour une demande d'Autorisation Environnementale dans le cadre d'un projet éolien

Monsieur le Préfet,

L'article D.181-15-2 1 9° du Code de l'environnement dispose que le dossier de demande d'Autorisation Environnementale doit être complété par « *Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200° au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration* ».

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs, généralement éloignés de quelques centaines de mètres les uns des autres. Ainsi, la représentation du parc éolien et de ses annexes (poste de livraison, chemins d'accès, plateformes, etc.) à l'échelle 1/200° conduit à des formats papiers disproportionnés, non adaptés à l'instruction du dossier.

En conséquence, la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN sollicite l'administration en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du Parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain, afin de déroger à l'échelle 1/200°. La nouvelle échelle utilisée pour le plan d'ensemble du présent dossier est 1/2000°.

Vous remerciant pour l'attention portée à notre requête, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.



Serge Galaup
 Directeur Général

SAS PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN – S.A.S. au capital de 100 € – Immatriculation RCS : 840974638
 Immeuble Le Sanitat, 10 rue Charles Brunellière, 44100 NANTES – Tél : 02 40 58 73 10 / Fax : 02 40 58 73 81

Annexe 4 Titre d'habilitation à construire des propriétaires

E1

ANNEXE 3
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné
Madame Onillon Catherine, propriétaire indivision, née le 3 mars 1961 à Thouars, habitant au 16 rue du Grand Logis 79 300 Bressuire ;
Monsieur Onillon David, propriétaire indivision, né le 27 mai 1984 à Bressuire, habitant à La Mercerie Chambroutet 79300 Bressuire ;
Madame Onillon Elodie, propriétaire indivision, née le 16 janvier 1986, habitant Les Brillaudières Chambroutet 79300 Bressuire.

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Aubin-du-Plain	D	333	Pré-sec	1	69	00
Saint-Aubin-du-Plain	D	334	Pré-sec	5	52	10
Saint-Aubin-du-Plain	D	664	Pré-sec	1	31	65

Autorise(ons) la société WKN France ou tout tiers substitué :

- à construire une Ferme éolienne (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus dont les pâles survoleront les mêmes parcelles,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pâles surplomberont la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à Bressuire
 Le 27/02/2017
 Signature(s):

[Signature]
 Bressuire
 le 23/03/2017
[Signature]

JL OC OD th

E2

ANNEXE 3
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné
 M. ou Mme
 Né(e) le à
 De nationalité
 Demeurant à

ou

Raison sociale : SCI de la Forêt
 Type de groupement : SCI
 Capital social : 2000 €
 Siège social : Lieu-dit Lothea 29300 Quimperlé
 Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper
 Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation : 483 208 500
 Représentée par : Madame JACQUE Nathalie et Monsieur JACQUE Jean-Luc

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Aubin-du-Plain	D	337	Pré Sec	06	88	96
Saint-Aubin-du-Plain	D	338	Pré Sec	00	15	10
Saint-Aubin-du-Plain	D	349	Bois Roux	04	55	03
Saint-Aubin-du-Plain	D	523	Bois Roux	00	36	40
Saint-Aubin-du-Plain	D	527	Pré Sec	00	32	40
Bressuire	065 D	398	Chambroutet Mitaudon	02	52	48
Saint-Aubin-du-Plain	D	525	Pré Sec	00	08	60

JL JM JL

Autorise(ons) la société WKN France ou tout tiers substitué :

- à construire une Ferme éolienne (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus dont les pâles survoleront les mêmes parcelles,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pâles surplomberont la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à Bressuire
 Le 25/11/2017
 Signature(s):

[Signature]

E3

ANNEXE 3 TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Nous soussignés :
M. MAUPETIT Emmanuel
Né le 08/02/1976 à Bressuire (79)
De nationalité Française
Demeurant à 9 rue du Moulin 79300 Noirlieu

ET

Mme MAUPETIT Stéphanie née FREBOEUF
Née le 08/02/1976 à Bressuire (79)
De nationalité Française
Demeurant à 9 rue du Moulin 79300 Noirlieu
Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint Aubin du Plain	D	479	Le Ceuse	02	62	63
Saint Aubin du Plain	D	480	Le Ceuse	02	83	90
Saint Aubin du Plain	D	481	Le Ceuse	01	57	32
Saint Aubin du Plain	D	482	Le Ceuse	02	05	83
Saint Aubin du Plain	D	483	Le Ceuse	01	91	55
Saint Aubin du Plain	D	523	Bois Roux	00	36	40
Bressuire	B	19	Chambrouet Les Rainières	00	82	68
Bressuire	B	20	Chambrouet Les Rainières	04	85	09
Bressuire	B	21	Chambrouet Les Rainières	03	25	20
Bressuire	B	364	Chambrouet Les Rainières	00	07	00

Autorise(ons) la société WKN France ou tout tiers substitué :

- à construire une Ferme éolienne (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus dont les pales survoleront les mêmes parcelles,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pales surplomberont la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à Noirlieu
Le 08/02/2018
Signature(s) :



PDL

ANNEXE 3 TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné Migné Christine épouse Gueret
Né(e) le 14 novembre 1967 à Bressuire
De nationalité Française
Demeurant à 9 allées des Tilleuls Breuil Chaussée 79300 Bressuire

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Aubin-du-Plain	D	328	Pré Sec	02	36	00
Saint-Aubin-du-Plain	D	507	Pré Sec	01	06	56
Saint-Aubin-du-Plain	D	198	Le Renaud	01	70	50
Saint-Aubin-du-Plain	D	199	Le Renaud	01	54	00
Saint-Aubin-du-Plain	D	226	Le Renaud	00	95	00
Saint-Aubin-du-Plain	D	762	Champagne	00	38	93

Autorise(ons) la société WKN France ou tout tiers substitué :

- à construire une Ferme éolienne (en tout ou partie) sur le(s) terrain(s) dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus dont les pales survoleront les mêmes parcelles,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pales surplomberont la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers dans la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus.

Fait à Breuil-Chaussée
Le 01/07/2018
Signature(s) :



Annexe 5 Avis des propriétaires : Avis relatif au démantèlement et à la remise en état

E1

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

PARC EOLIEN DE Saint-Aubin-du-Plain

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'article 29 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

En application de la réglementation en vigueur, je soussignée :

NOM et PRENOM : ONILLON Catherine née DAVID

Née le : 03/03/1961 A : Bressuire (79)

Domiciliée au : 16 rue du Grand Logis 79300 Bressuire

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit
Saint-Aubin-du-Plain	D	333	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	334	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	664	Pré-Sec

- Transmettre et donner un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1 et 2 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné ;
- Transmettre et donner l'avis suivant pour les opérations de démantèlement et de remise en état édictées au point 3 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné :

(Cocher la case correspondante)

Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 (quarante) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Je souhaite conserver le maintien en état :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Fait à : *Beaulieu Sous Bressuire* le : *18 septembre 2020*

Signature *Catherine Onillon*

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT
-
PARC EOLIEN DE Saint-Aubin-du-Plain

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'article 29 de l'Arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

En application de la réglementation en vigueur, je soussignée :

NOM et PRENOM : BENETREAU Elodie née ONILLON

Née le : 16/01/1986 A : Bressuire (79)

Domiciliée au : Les Brillaudières Chambroutet 79300 Bressuire

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit
Saint-Aubin-du-Plain	D	333	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	334	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	664	Pré-Sec

- Transmettre et donner **un avis favorable** aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1 et 2 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné ;
- Transmettre et donner l'avis suivant pour les opérations de démantèlement et de remise en état édictées au point 3 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné :

(Cocher la case correspondante)

Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 (quarante) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Je souhaite conserver le maintien en état :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Fait à : Chambroutet

Le : 10/09/20

Signature



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

PARC EOLIEN DE Saint-Aubin-du-Plain

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'article 29 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

En application de la réglementation en vigueur, je soussigné :

NOM et PRENOM : ONILLON David

Né le : 27/05/1984 A : Bressuire (79)

Domicilié au : La Mercerie Chambrotet 79300 Bressuire

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit
Saint-Aubin-du-Plain	D	333	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	334	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	664	Pré-Sec

- Transmettre et donner un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1 et 2 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné ;
- Transmettre et donner l'avis suivant pour les opérations de démantèlement et de remise en état édictées au point 3 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné :

(Cocher la case correspondante)

Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 (quarante) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Je souhaite conserver le maintien en état :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Fait à : Bressuire

Le : 18/09/20

Signature 

E2

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

PARC EOLIEN DE Saint-Aubin-du-Plain

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'article 29 de l'Arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

En application de la réglementation en vigueur, nous soussignés :

NOM et PRENOM : JACQUE Jean-Luc, co-gérant de la SCI de la Forêt

Né le : 06/05/1953 A : Cons-la-Grandville (54)

ET

NOM et PRENOM : Jacque Nathalie née SIMON, co-gérante de la SCI de la Forêt

Née le : 07/12/1967 A : Plémet (22)

Domiciliés à : Les Rainières 79300 Bressuire

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit
Saint-Aubin-du-Plain	D	337	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	349	Bois Roux
Saint-Aubin-du-Plain	D	527	Pré-Sec

- Transmettre et donner un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1 et 2 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné ;
- Transmettre et donner l'avis suivant pour les opérations de démantèlement et de remise en état édictées au point 3 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné :

(Cocher la case correspondante)

Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 (quarante) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Je souhaite conserver le maintien en état :

Des aires de grutage ;

Des chemins d'accès.

Fait à : Bressuire

Le : 18/09/2020

Signatures

J-Luc JACQUE



E3

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

PARC EOLIEN DE Saint-Aubin-du-Plain

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'article 29 de l'Arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

En application de la réglementation en vigueur, nous soussignés :

NOM et PRENOM : MAUPETIT Emmanuel

Né le : 08/02/1976 A : Bressuire (79)

ET

NOM et PRENOM : MAUPETIT Stéphanie née FREBOEUF

Née le : 24/10/1974 A : Thouars (79)

Domiciliés au : 9 rue des Moulins 79300 Noirliu

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit
Saint-Aubin-du-Plain	D	479	Le Ceuse
Saint-Aubin-du-Plain	D	480	Le Ceuse
Saint-Aubin-du-Plain	D	481	Le Ceuse
Saint-Aubin-du-Plain	D	482	Le Ceuse
Saint-Aubin-du-Plain	D	483	Le Ceuse
Saint-Aubin-du-Plain	D	523	Bois-Roux

- Transmettre et donner un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1 et 2 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné ;

- Transmettre et donner l'avis suivant pour les opérations de démantèlement et de remise en état édictées au point 3 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné :

(Cocher la case correspondante)

Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 (quarante) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :

Des aires de grutage ;

Des chemins d'accès.

Je souhaite conserver le maintien en état :

Des aires de grutage ;

Des chemins d'accès.

Fait à : *Noirliu*

Le : *18/09/2020*

Signatures




PDL

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

PARC EOLIEN DE Saint-Aubin-du-Plain

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'article 29 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

En application de la réglementation en vigueur, je soussignée :

NOM et PRENOM : MIGNE Christine née GUERET

Née le : 14/11/1937 A : Bressuire (79)

Domiciliée au : 9 allée des Tilleuls 79300 Breuil-Chaussée Bressuire

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit
Saint-Aubin-du-Plain	D	328	Pré-Sec
Saint-Aubin-du-Plain	D	507	Pré-Sec

- Transmettre et donner **un avis favorable** aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1 et 2 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné ;
- Transmettre et donner l'avis suivant pour les opérations de démantèlement et de remise en état édictées au point 3 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné :

(Cocher la case correspondante)

Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 (quarante) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Je souhaite conserver le maintien en état :

- Des aires de grutage ;
- Des chemins d'accès.

Fait à : Breuil-Chaussée le : 18/09/2020

Signature



Annexe 6 Avis du maire sur la remise en état du site et le démantèlement

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT

PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'article 29 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société (Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations.

En application de la réglementation en vigueur, en tant que Maire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain accueillant le projet du Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain, je soussignée Madame COTILLON Nicole :

- Transmettre et donner **un avis favorable** aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1, 2 et 3 de l'article 29 I de l'arrêté ci-avant mentionné qui précise que :
 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Comme précisé à l'article 29 II de l'arrêté ci-avant mentionné.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à : *St Aubin du Plain* le : *05 octobre 2020*

Signature et cachet de la maire



Annexe 7 Lettre d'engagement : constitution des garanties financières pour le démantèlement



WKN GmbH Otto-Hahn-Straße 12 - 16 25813 Husum

Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS
10 rue Charles Brunellière
Immeuble Le Sanitat
44100 Nantes
FRANCE

WKN GmbH
Haus der Zukunftsenergien
Otto-Hahn-Straße 12 - 16
25813 Husum
T +49 4841 8944-100
F +49 4841 8944-225
E-Mail: info@wkn-group.com
www.wkn-group.com

Husum, le 21 septembre 2020

Financement et investissement dans le projet de Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS

Madame, Monsieur,

Ce courrier fait référence au projet de Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS, constitué de 3 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pale, d'une puissance nominale comprise entre 3 et 4,8 MW, soit une puissance totale de 9 à 14,4 MW, localisés à Saint-Aubin-du-Plain, dans le département des Deux-Sèvres (le "Projet").

Les droits et autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sont détenus, et seront obtenus, par la société de projet de droit français, Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 10 rue Charles Brunellière, Immeuble Le Sanitat, 44100 Nantes et enregistré au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 840 974 638 (la "Société de Projet").

La Société de Projet est détenue à 100% par WKN GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) dont le siège social est situé à Otto-Hahn-Strasse 12-16, 25813 Husum, Allemagne, et enregistrée au tribunal cantonal de Flensburg sous le numéro HRB 13121 FL. En 2019, le bilan de WKN GmbH est de 135 millions d'euros et son chiffre d'affaires de 45.9 millions d'euros ; le chiffre d'affaires consolidé du groupe WKN, comprenant ses filiales nationales et internationales, est de 117.8 millions d'euros.

WKN GmbH, société fondée en 1990, est l'une des entreprises majeures du développement de projets éoliens clé en main en Europe et aux Etats-Unis. Elle a réalisé à ce jour plus de 900 éoliennes au total pour une capacité de plus de 1 900 MW, ce qui équivaut à un investissement de plus de 2.8 milliards d'euros. Nos activités, menées par environ 150 employés, vont de l'identification de sites à fort potentiel jusqu'au financement et à la construction clé en main des parcs en passant par les études et le développement. Une fois les parcs en exploitation, notre groupe sait également en assurer la gestion technique et commerciale.

Nous maintenons d'excellentes relations avec les différentes banques finançant nos projets qui nous décrivent comme des partenaires sérieux et fiables. En 2019, les projets en cours de construction au sein du groupe ont représenté un investissement supérieur à 447 millions d'euros.

Bankverbindungen:
Commerzbank AG IBAN DE94 2174 0043 0863 4735 00 BIC COBADE33XXX
HSH Nordbank AG IBAN DE51 2105 0000 0053 0522 16 BIC HSHNDE33

Geschäftsführung:
Gabriel J. Meurer,
Roland Stanze

Handelsregister:
Flensburg HRB 13121 FL
Ust-IdNr.:
DE 212 409 714



En France, l'un de nos marchés phares, nous nous appuyons sur notre filiale française et société fille, WKN France. WKN France a développé pour le compte de WKN GmbH plus de 253 MW de parcs éoliens et travaille au développement d'un portefeuille de plus de 550 MW. Au cours de ces dix-huit derniers mois, cinq de nos projets éoliens français totalisant plus de 58 MW ont été construits, ou sont en cours de construction, suite à l'obtention de financements bancaires, pour un montant d'investissement total de plus de 100 millions d'euros. A titre d'exemple, le plus important de ces parcs éoliens, composé de huit Nordex N117 de 2.4 MW et situé en Côte d'Or, a été réalisé sous la maîtrise d'œuvre de WKN France.

Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS, travaille depuis sa création sur le projet de parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain (79300), et a développé à ce jour, avec le soutien de notre filiale WKN France, un projet techniquement, environnementalement et économiquement viable qui remplit tous les critères requis d'un investissement sûr, notamment grâce au bénéfice du système d'appel d'offres avec complément de rémunération, en place depuis le 1er Novembre 2017, qui permet à la production du projet d'être vendue dans un cadre réglementaire, sécurisé et stable, et sur une durée de 20 ans.

La réalisation du projet représente, pour Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS, un investissement :

- de 18.8 millions d'euros pour la construction du parc éolien,
- de 0.5 millions d'euros en moyenne par an en phase d'exploitation, cette somme devant être largement couverte par la production attendue du parc éolien de 32 GWh par an et les revenus associés de 1.8 millions d'euros, considérant une hypothèse conservatrice de tarif de vente de l'électricité de 55 €/MWh.

Des garanties de démantèlement seront également mises en place, conformément à la réglementation qui sera applicable au projet, aujourd'hui d'un montant forfaitaire de 50 000 euros par éolienne plus 10 000 euros par MW à appliquer à la puissance unitaire installée supérieure à 2 MW.

Dans ce contexte et sous-réserve de l'ensemble des autorisations et décisions nécessaires à la réalisation du projet de Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS, nous confirmons que :

- WKN GmbH possède une expertise technique et commerciale qu'elle s'engage à mettre à disposition de la société Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS afin d'achever le développement, de permettre la construction et l'exploitation du projet éolien de Saint-Aubin-du-Plain (79300) ;
- WKN GmbH s'engage à fournir à la société Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS la totalité des fonds nécessaires à la construction du Projet, à son exploitation et à son démantèlement via :
 - o Un apport en fonds propres pour 21 % environ du coût total du projet au titre des fonds propres apportés à la société Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS ou
 - o Un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du Projet dans l'hypothèse où un financement par un emprunt bancaire ne serait pas trouvé par la société Parc Eolien de Saint-Aubin-du-Plain SAS.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

WKN GmbH
Monsieur Roland Stanze
Gérant (Geschäftsführer) / COO

Monsieur Gabriel J. Meurer
Gérant (Geschäftsführer) / CFO

Annexe 8 Liste des prestations de maintenance des éoliennes

PRECAUTIONS GENERALES

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalisera des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprendront :

- un arrêt,
- un arrêt d'urgence,
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne pourra excéder un an, l'exploitant réalisera une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011, trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne pourra excéder trois ans, l'exploitant procédera à un contrôle des aérogénérateurs consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Les aérogénérateurs feront l'objet de contrôle technique conformément à l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation. Selon une périodicité qui ne pourra excéder un an, l'exploitant procédera à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les opérations de maintenance incluront notamment un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

L'exploitant disposera d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel seront précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tiendra à jour pour chaque installation un registre dans lequel seront consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

MAINTENANCES PREVENTIVES

Les maintenances préventives, garantes du bon fonctionnement des éoliennes à long terme, se décomposeront en 4 phases et seront effectuées à tour de rôle chaque trimestre qui suite la mise en service :

- Maintenance visuelle : contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts, échelles, ascenseurs...), électriques (câbles, connexions apparentes...) et mécaniques.
- Maintenance visuelle/graisseage : vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches, pompes à graisse, graisseurs).
- Maintenance visuelle/électrique : contrôle de tous les organes de production et de régulation (génératrices, armoires de puissance, collecteurs tournant) ainsi que de tous les éléments électriques (éclairage, capteurs de sécurité).
- Maintenance visuelle/mécanique : contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon un protocole défini, maintien des câbles et accessoires, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

MAINTENANCES CURATIVES

Chaque éolienne est reliée au système central de surveillance à distance. Si une machine signale un problème ou un défaut, le centre de service après-vente ainsi que l'antenne locale de service sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance. Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire. Moyennant un dispositif de localisation spécialement développé, le système de planification des interventions détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question.

Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.